

Arrêté modifiant différents arrêtés suite aux décisions du Grand Conseil relatives au budget 2009

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005¹);
vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995²);
vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 9 mars 2005³);
vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement, du 22 décembre 2005⁴);
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et de sports,
arrête:

Article premier Le règlement d'application, pour le personnel des établissements d'enseignement public, de la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 14 juillet 1982⁵), est modifié comme suit:

Art. 21, al. 2

²A chaque fonction correspond un indice général, soit le nombre de leçons hebdomadaires, qui varie selon le degré ou la nature de l'enseignement:

<i>Classes 2a – 1a – hc a</i>	<i>Indice général</i>
maîtres de l'Ecole normale, titulaires d'une licence ou d'un titre équivalent	23
maîtres de méthodologie du Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire	23
maîtres de l'enseignement secondaire du degré supérieur et de l'enseignement commercial, titulaires d'une licence ou d'un titre équivalent	23
maîtres de l'Ecole d'ingénieurs ETS, de l'Ecole suisse de droguerie et des écoles professionnelles commerciales et des filières conduisant aux maturités professionnelles, titulaires d'une licence ou d'un titre équivalent	23

1) RSN 414.10
2) RSN 152.510
3) RSN 152.511
4) RSN 152.513
5) RSN 152.513.0

maîtres de théorie des écoles de métiers, des écoles professionnelles et des classes de langues modernes des écoles supérieures de commerce, titulaires d'une licence ou d'un titre équivalent	27
maîtres de branches générales des écoles de métiers et des écoles professionnelles, titulaires d'une licence ou d'un titre équivalent	28
<i>Classes 4a – 3a – 2a</i>	
maîtres de l'enseignement secondaire du degré inférieur, titulaires d'une licence ou d'un titre équivalent	28
<i>Classes 5a – 4a – 3a</i>	
maîtres de l'Ecole normale, titulaires du brevet pour l'enseignement littéraire ou scientifique (BESI), titulaires du brevet spécial pour l'enseignement des langues modernes ou d'un titre équivalent	23
maîtres de l'enseignement secondaire du degré supérieur et de l'enseignement commercial, titulaires du brevet spécial pour l'enseignement des langues modernes	23
maîtres de l'Ecole d'ingénieurs ETS, de l'Ecole suisse de droguerie et des filières conduisant aux maturités professionnelles, titulaires du brevet spécial pour l'enseignement des langues modernes .	23
maîtres des écoles de métiers, des écoles professionnelles et des classes de langues modernes des écoles supérieures de commerce, titulaires du brevet spécial pour l'enseignement des langues modernes	27
maîtres de théorie, titulaires d'un diplôme fédéral de droguerie	28
maîtres de théorie chargés d'un laboratoire ou d'un bureau de construction de l'Ecole d'ingénieurs ETS et des écoles de métiers, titulaires d'un diplôme d'ingénieur ETS ou d'un titre équivalent	35
chefs des ateliers des écoles de métiers et des écoles professionnelles, titulaires d'un diplôme d'ingénieur ETS, de technicien ET, de la maîtrise fédérale ou d'un titre équivalent et du brevet cantonal de maître de pratique	50
<i>Classes 7a – 6a – 5a</i>	
maîtres de l'Ecole normale, titulaires du certificat pédagogique, d'un brevet spécial pour un autre enseignement que celui des langues modernes ou d'un titre équivalent	28

maîtres de l'enseignement secondaire du degré inférieur, titulaires du brevet pour l'enseignement littéraire ou scientifique (BESI) ou d'un titre équivalent	28
maîtres de théorie de l'Ecole d'ingénieurs ETS (division d'apport), des écoles de métiers et des écoles professionnelles, titulaires d'un diplôme d'ingénieur ETS, d'un diplôme de technicien ET, d'une maîtrise fédérale ou d'un titre équivalent	28
maîtres de branches générales des écoles de métiers et des écoles professionnelles, titulaires du brevet fédéral de l'Institut suisse de pédagogie	28
maîtres de pratique de l'Ecole d'ingénieurs ETS, des écoles de métiers et des écoles professionnelles, titulaires d'un diplôme d'ingénieur ETS, de technicien ET, de la maîtrise fédérale ou d'un titre équivalent et du brevet cantonal de maître de pratique	35
<i>Classes 8a – 7a – 6a</i>	
maîtres de l'enseignement secondaire du degré inférieur, titulaires du brevet spécial pour l'enseignement des langues modernes	28
maîtres de sténodactylographie, titulaires d'un brevet spécial A de l'enseignement secondaire	28
maîtres de l'enseignement secondaire du degré supérieur, de l'enseignement commercial, des écoles de métiers et des écoles professionnelles, titulaires d'un brevet spécial A de l'enseignement secondaire ou d'un titre équivalent	30
<i>Classes 9a – 8a – 7a</i>	
maîtres de théorie des écoles de métiers et des écoles professionnelles, non titulaires d'un diplôme de technicien Et, de la maîtrise fédérale ou d'un titre équivalent	28
maîtres de pratique des écoles de métiers et des écoles professionnelles, titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'un titre équivalent et du brevet cantonal de maître de pratique	35
<i>Classes 10a – 9a – 8a</i>	
maîtres de branches générales des écoles de métiers et des écoles professionnelles, non titulaires du brevet fédéral de l'Institut suisse de pédagogie ...	28
maîtres de l'enseignement secondaire du degré inférieur et de l'enseignement primaire, titulaires d'un brevet spécial A de l'enseignement secondaire	30

maîtres de soutien pédagogique aux malentendants, titulaires de la formation particulière exigée par le Département de l'éducation, de la culture et des sports	30
instituteurs de l'enseignement spécialisé, titulaires d'un brevet pour l'enseignement dans les classes spéciales	30
maîtres de l'enseignement ménager, des écoles de métiers et des écoles professionnelles, titulaires du brevet spécial A de l'enseignement secondaire ou d'un titre équivalent	30
maîtres d'éducation physique des écoles de métiers et des écoles professionnelles, titulaires du diplôme de maître de sport EFSM	30
instituteurs, institutrices des institutions spécialisées titulaires d'un brevet pour l'enseignement dans les classes spéciales	
l'indice passe de 30 à 28 au début de l'année scolaire 2004-2005	
<i>Classes 11a – 10a – 9a</i>	
maîtres de l'Ecole normale, titulaires du brevet pédagogique pour l'école enfantine ou d'un titre équivalent	28
instituteurs et institutrices de l'enseignement secondaire	
l'indice passe de 30 à 29 au début de l'année scolaire 2002-2003 et de 29 à 28 au début de l'année scolaire 2003-2004	
instituteurs et institutrices de l'enseignement secondaire engagés en 6 ^e année, classes d'orientation et de transition	28
maîtres d'éducation physique, d'économie familiale, d'activités manuelles sur bois, cartonnage, vannerie, métal, etc (AMB), d'activités manuelles sur textiles (AMT), d'activités créatrices, des écoles de métiers et des écoles professionnelles, titulaires d'un brevet spécial B de l'enseignement secondaire	30
maîtres de sténographie de l'enseignement commercial des écoles de métiers et des écoles professionnelles, titulaires d'un brevet spécial B de l'enseignement secondaire	28

instituteurs et institutrices des institutions spécialisées non titulaires d'un brevet pour l'enseignement spécialisé

les classes passent de 12a – 11a – 10a aux classes 11a – 10a – 9a et l'indice de 29 à 28 dès le début de l'année scolaire 2004-2005.

Classes 12a – 11a – 10a

instituteurs de l'enseignement spécialisé des écoles primaires, non titulaires d'un brevet pour l'enseignement dans les classes spéciales 29

maîtres de l'enseignement ménager du degré secondaire inférieur 30

maître de soutien pédagogique à l'école primaire d'éducation par le mouvement et d'appui langagier à l'école enfantine et à l'école primaire au bénéfice d'une formation complémentaire reconnue ou porteur d'un diplôme pour l'enseignement dans les classes spéciales 29

Classes 13a – 12a – 11 a

instituteurs de l'enseignement primaire 29

maîtres de l'enseignement secondaire du degré inférieur et de l'enseignement primaire, titulaires d'un brevet spécial B de l'enseignement secondaire 30

maîtres de soutien pédagogique et d'appui langagier à l'école primaire porteurs d'un diplôme d'instituteur/trice 29

Classes 17a – 16a – 15a

maîtres de l'école enfantine 30

maître d'appui langagier à l'école enfantine porteurs d'un diplôme de maître/sse d'école enfantine 25

Art. 2 L'arrêté concernant les obligations horaires liées à la fonction de maître titulaire de laboratoire ou de bureau de construction des écoles professionnelles et des écoles de métiers, du 4 juillet 1990⁶⁾:

Art. premier

Les obligations du maître titulaire d'un laboratoire ou d'un bureau de construction (ci-après: le maître) des écoles professionnelles et des écoles de métiers s'inscrivent dans le cadre d'une charge globale équivalente à 50 périodes hebdomadaires de 45 minutes et comprenant au maximum 35 périodes d'enseignement avec des élèves au sens où l'entend l'article 21 du règlement d'application, pour le personnel des établissements d'enseignement public de la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 4 juillet 1982.

⁶⁾ RSN 152.513.3

Art. 3 L'arrêté concernant les obligations horaires liées à la fonction de maître de pratique des écoles professionnelles et des écoles de métiers, du 4 juillet 1990⁷⁾:

Art. premier

Les obligations du maître de pratique des écoles professionnelles et des écoles de métiers s'inscrivent dans le cadre d'une charge globale équivalente à 50 périodes hebdomadaires de 45 minutes et comprenant au maximum 35 périodes d'enseignement avec des élèves au sens où l'entend l'article 21 du règlement d'application, pour le personnel des établissements d'enseignement public de la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 14 juillet 1982.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2009-2010.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 mai 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER

⁷⁾ RSN 152.513.4